



PREFET de la SARTHE

*Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe
Service Eau-Environnement*

ARRETE PREFECTORAL N° 2014147-0007 du 27 mai 2014
PORTANT PRESCRIPTIONS A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

Le prélèvement d'eau dans une réserve - hameau des Noës - commune de Spay

COMMUNE DE SPAY

Le préfet de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1 et suivants ainsi que l'article L 214-3 et R 214 - 32 à R 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet co-ordonnateur du bassin Loire-Bretagne le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel le 17 décembre 2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 11/09/2013, présenté par EARL BRIFFAULT représenté par Monsieur BRIFFAULT Philippe, enregistré sous le n° 72-2013-00172 et relatif à des prélèvements d'eau dans une réserve destinés à l'irrigation lieudit "hameau des Noës" sur la commune de Spay ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013 donnant délégation de signature à M. Marc RAUHOFF, Directeur Départemental des Territoires;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. Marc RAUHOFF, Directeur Départemental des Territoires à des fonctionnaires placés sous son autorité en date du 19 mai 2014 ;

Considérant les demandes de compléments faites par la Direction Départementale des Territoires le 18 octobre puis le 14 novembre 2013 ;

Considérant les compléments apportés 7 novembre 2013 puis le 21 janvier 2014 ;

Considérant que la demande concerne une superficie à irriguer de 7,6 ha de maïs semence ;

Considérant que, d'après le dossier de déclaration, l'irrigation de cette superficie nécessiterait 7 tours d'eau de 20 mm par passage ;

Considérant alors que les besoins en irrigation correspondent à 10 640 m³ annuels (140 mm*7,6 ha*10⁽¹⁾) ;

Considérant que les besoins annuels exprimés dans le dossier (soit 22 200 m³) sont surévalués.

Considérant que le demandeur bénéficie par ailleurs d'une prise d'eau directe dans le cours d'eau "La Sarthe" à Fillé sur Sarthe pour des besoins complémentaires ;

Considérant que le demandeur n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 13 février 2014 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

1. OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à EARL BRIFFAULT représenté par Monsieur BRIFFAULT Philippe de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation dans une réserve "hameau des Noës" sur la commune de Spay

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1. 2. 1. 0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Article 2 :

L'ouvrage doit être exploité conformément au dossier de déclaration et aux prescriptions particulières ci-dessous.

Capacité maximale de l'installation de prélèvements	60 m ³ /h
Volume annuel de prélèvement maximum	11 000 m ³

Article 3 :

L'ouvrage de prélèvement doit être équipé d'un compteur volumétrique permettant de mesurer de manière précise le volume prélevé. De même, le bénéficiaire est tenu de consigner sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'installation de prélèvement, notamment :

- les valeurs des volumes prélevés par semaine et annuellement, le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire..

Article 4 :

Les prélèvements peuvent être soumis à restriction en période d'étiage en application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.

3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 5 :

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration conformément aux dispositions de l'article R 214-40 du code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur ou à l'exploitant
- Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 8 : Publicité et information des tiers

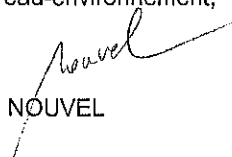
La déclaration ainsi qu'une copie du récépissé de dépôt de dossier et du présent arrêté seront adressées à la mairie de la commune de SPAY pour mise à disposition du public et affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la commission locale de l'eau du Sage "Loir" pour information.

Cette décision sera également mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

Article 9 - Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, le Maire de la commune de SPAY, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service eau-environnement,


Philippe NOUVEL

⁽¹⁾ 1 mm d'eau sur 1 ha correspond à 10 m³ d'eau



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

EARL BRIFFAULT

LE GROS CHESNAY

72210 FILLE SUR SARTHE

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
Chantal HEURTEBISE

Mèl : chantale.heurtebise@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02.72.16.41.64
Fax : 02.72.16.41.07

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Le prélèvement d'eau dans une réserve - hameau des Noës - commune de Spay**
Courrier de notification de décision

Réf. : 72-2013-00172
Recommandé avec AR

LE MANS le 27/05/2014

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

Le prélèvement d'eau dans une réserve - hameau des Noës - commune de Spay,

dossier enregistré sous le numéro : 72-2013-00172 et compte tenu des particularités de votre dossier des prescriptions spécifiques sont apparues nécessaires.

En l'absence d'observations de votre part sur le projet d'arrêté préfectoral qui vous a été notifié par courrier du 31 janvier 2014, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral n° 2014147-0007 du 27 mai 2014 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service eau-environnement,


Philippe NOUVEL

P.J. : un arrêté

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.